



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté préfectoral n° 2017-
organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
dans le département de Lot-et-Garonne**

du 14 FEV. 2017 portant
**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2016-529 du 27 avril 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des transports publics de voyageurs ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales et des commissions d'arrondissement qui en sont l'émanation, dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 3 : Auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont instaurées :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts ;
- une sous-commission départementale de sécurité publique ;
- 4 commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 4 commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 4 – Composition :

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions :

- a) Six représentants des services de l'État, ou leurs suppléants :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;

c) trois conseillers départementaux désignés par le président du conseil départemental, ou leurs suppléants ;

d) trois maires désignés par le président de l'amicale des maires du département, ou leurs suppléants.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public, qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ;

- un représentant de l'association d'aide et soins à domicile aux personnes âgées (ASSAD) ;

- un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;

- un représentant de l'association pour l'insertion des personnes handicapées (ADAPT).

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts ;

- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;

- un représentant des propriétaires forestiers ne relevant pas du régime forestier.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant des exploitants.

Article 5 – Fonctionnement :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est réunie au moins une fois par an. Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 1. a) et b) ;

- présence des membres mentionnés à l'article 4 1. a) et b) concernés par l'ordre du jour ;

- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La présence du (des) maire(s) de la ou des commune(s) concernée(s) est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

| |
|--|
| SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH) |
|--|

Article 7 – Compétences :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente, **sur l'ensemble du département**, dans les cas suivants :

1. Compétences traitées en préfecture :

- mise à jour de la liste des établissements recevant du public (ERP) ;
- étude des dossiers d'urbanisme et d'autorisation de travaux pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie et pour les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- étude des dossiers d'urbanisme et d'autorisation de travaux pour les ERP de la 5ème catégorie sous certaines conditions, et notamment au regard de l'analyse des risques ;
- étude des demandes de dérogation ;
- suivi des avis défavorables particulièrement sensibles (1ère catégorie, discothèques, établissements avec locaux à sommeil,...) ;
- recours contre les avis des commissions d'arrondissement ;
- tout autre dossier inscrit à l'ordre du jour.

2. Compétences traitées sur site :

- visite des ERP de 1ère catégorie et sous compétence exclusive, ainsi que des IGH ;
- visite de suivi des avis défavorables pour les ERP de 1ère catégorie.

3. Exceptionnellement, elle peut être convoquée pour visiter tout établissement non soumis à visite obligatoire, sur demande motivée du maire ou de sa propre initiative, au regard d'une analyse des risques *a priori* particulièrement défavorable et mettant en cause la sécurité des personnes. Elle peut également être convoquée pour suivre tout établissement ou toute manifestation accueillant un effectif de public particulièrement important.

Article 8 – Composition :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres de droit prévu ci-dessous ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Sont membres avec voix délibérative, pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les personnes énumérées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

- le directeur départemental des territoires, pour les compétences traitées en préfecture énumérées à l'article 6.1, et pour les compétences traitées sur site, uniquement lors des visites de réception de travaux ou des visites avant ouverture des établissements recevant du public de 1ère catégorie ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude).

Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétences, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence d'un des membres ayant voix délibérative et faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 9 – Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

La réalisation des missions d'étude de dossiers ou de visite d'établissements doit se traduire par la production de 3 documents :

- **le procès-verbal**, signé du président et rédigé par le service départemental d'incendie et de secours, qui contient l'avis favorable ou défavorable de la commission et les propositions de prescriptions. Ce document est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police, qui doit le recevoir dans les meilleurs délais **et le notifier à l'exploitant**. Il exprime la position collégiale et unique de la commission ;

- **le compte-rendu**, qui exprime l'avis de chaque membre et du président, et les points divergents éventuels issus des débats. Il permet l'expression de la collégialité. Il est rédigé sur place et signé par tous les membres ainsi que par le président. Il est conservé dans le dossier de l'ERP et n'a pas vocation à être diffusé, sauf cas particulier (cf. article 3.2.5 de la circulaire du 22 juin 1995 relative au décret n°95-260 précité) ;

- **le rapport du service départemental d'incendie et de secours**, qui présente les aspects administratifs et techniques du dossier étudié ou de l'établissement visité. Il peut être joint au procès-verbal. Dans le cas d'études de dossiers, le rapport du service départemental d'incendie et de secours est rédigé avant la séance, à partir de l'examen des pièces transmises. Dans le cas de visites d'établissements, le rapport du service départemental d'incendie et de secours comprend un dernier chapitre intitulé « Analyse des risques d'incendie et de panique ». Dans ce cas, sauf impératif, il n'est pas rédigé sur place.

Sauf imprévu, le planning des commissions est arrêté par le président, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, au moins 3 mois à l'avance.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et aux quatre commissions d'arrondissement.

| |
|--|
| SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES |
|--|

Article 10 - Compétences :

Présidée par le directeur départemental des territoires ou un de ses représentants désignés, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente :

1. Sur le territoire de l'arrondissement d'Agen, pour émettre un avis préalable à la demande d'autorisation d'ouverture d'un ERP situé dans un cadre bâti existant de la 1ère à la 4ème catégorie hors permis de construire.

2. Sur l'ensemble du territoire départemental, pour émettre un avis préalable :

– sur toute demande de dérogation relative aux bâtiments d'habitation collectifs existants faisant l'objet de travaux (article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation) ;

– sur toute demande de dérogation relative aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant (R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation) ;

– sur toute demande de dérogation à la voirie et aux espaces publics (article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007) ;

– sur toute opération comportant des logements, situés dans des bâtiments d'habitation collectifs, destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière, dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente (article R. 111-18-2 §11 du code de la construction et de l'habitation) ;

– sur tout dépôt d'agenda d'accessibilité programmée déposé dans le cadre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

– sur tout schéma directeur d'accessibilité des services de transports publics déposé dans le cadre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

– sur la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 - Composition :

Pour l'examen préalable sur dossier relevant du contrôle a priori, sont membres de droit de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées :

– le directeur départemental des territoires ou son représentant avec voix délibérative pour toutes les affaires ;

– le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

– un représentant de l'association des paralysés de France (APF) avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

– un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

– un représentant de l'association d'aide et de soins à domicile et aux personnes âgées (ASSAD) avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

– un représentant de l'association pour l'insertion des personnes handicapées (ADAPT) avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

– le maire ou l' élu désigné concerné par le dossier avec voix délibérative sur ce dernier ;

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, avec voix consultative.

En fonction des affaires traitées :

1. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :

- le directeur de l'office public Agen Habitat en qualité de membre titulaire avec comme suppléant le responsable des services techniques ;
- un représentant de Ciliopée Habitat ;
- un représentant de Habitalys.

2. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative :

- un représentant de la fédération des métiers de l'hôtellerie de Lot-et-Garonne ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne ;
- un représentant du conseil départemental de Lot-et-Garonne.

3. Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics ainsi que pour les schémas directeurs d'accessibilité programmée des services de transports publics et avec voix délibérative :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur de la direction interdépartementale des routes de Centre-Ouest ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou le conseiller municipal désigné ;
- avec voix consultative, les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

4. Pour la visite avant ouverture relevant du contrôle a posteriori, prévue à l'article R. 111-19-29 b) du code de la construction et de l'habitation, sont membres de droit de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées et avec voix délibérative :

- le directeur départemental des territoires en qualité de président, ou son représentant ;
- un représentant de l'association des paralysés de France ;
- un représentant du collège des ERP ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné.

Le maire de la commune concernée par l'ouverture de l'établissement doit aviser le président au minimum 15 jours avant la date de la visite souhaitée ou de l'ouverture prévue, afin de convoquer les membres de la commission d'ouverture des ERP de 1ère à 4ème catégorie ayant fait l'objet d'un dépôt préalable d'une demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Hors les membres susvisés, il appartient au maire de convoquer le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur ou toute autre personne qualifiée.

Article 12 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou de leurs suppléants, du maire de la commune désignée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Toutefois, la présence et l'avis écrit du (des) maire(s) de la ou des commune(s) concernée(s) sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du

public. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée des services de transport.

Article 13 : Pour effectuer les visites d'ouverture et réunir leurs avis, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent être convoquées simultanément, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

| |
|---|
| SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES |
|---|

Article 14 - Compétences :

Présidée par un membre du corps préfectoral, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, cette commission est chargée d'émettre des avis concernant la sécurité incendie, l'accessibilité et l'homologation des enceintes sportives.

Article 15 - Composition :

Sont membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

1. Avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon la zone de compétence, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou le conseiller qu'il aura désigné.

2. À titre consultatif :

- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- le représentant d'un organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport ou son suppléant (désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) ;
- les représentants des associations membres de la commission départementale, au titre de l'accessibilité des personnes handicapées ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive.

En cas d'absence de l'un des membres de la sous-commission ou de son représentant ayant voix délibérative, et faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 16 – Compétences :

La sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping ou de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Elle est également chargée de procéder aux visites sur place des campings et aires de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique. Dans ce cadre, la sous-commission donne un avis sur l'organisation de l'information, de l'alerte et de l'évacuation du camping permettant d'assurer la sécurité du public.

La sous-commission n'est pas compétente pour visiter les établissements recevant du public présents sur le camping, qui relèvent de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ou des commissions d'arrondissements. Néanmoins, le président peut demander, lors d'une visite d'un camping, la programmation de la visite des ERP du site, soit dans le cadre d'une visite périodique (pour les établissements du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil), soit dans le cadre d'une visite exceptionnelle.

Article 17 – Composition :

La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article. Sont membres :

1. Avec voix délibérative :

a) Pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son suppléant.

b) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'il existe un tel établissement.

2. Avec voix consultative :

- le représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air ou son suppléant.

Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

| |
|--|
| COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE |
|--|

Article 18 – Compétences :

Ces commissions sont chargées, dans chacun des quatre arrondissements d'Agen, Marmande, Nérac et Villeneuve-sur-Lot, d'émettre des avis dans le cadre de visites, portant sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ainsi que les établissements de 5^{ème} catégorie possédant des locaux d'hébergement pour le public.

Exceptionnellement, elles peuvent être convoquées pour visiter un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux d'hébergement pour le public ou tout ERP non soumis à visite obligatoire, sur demande motivée du maire ou de sa propre initiative, au regard d'une analyse des risques *a priori* particulièrement défavorable et mettant en cause la sécurité des personnes.

Les commissions d'arrondissement sont également compétentes pour le suivi des avis défavorables, à l'exclusion des établissements particulièrement sensibles mentionnés à l'article 7 du présent arrêté ou de ceux présentant des risques spécifiques nécessitant un suivi par la sous-commission départementale, sur proposition du SDIS et décision du président de la sous-commission.

Chaque commission assure les visites de suivi des avis défavorables de tous les établissements concernés situés dans son arrondissement, à l'exclusion des ERP de 1^{ère} catégorie et des ERP sous compétence exclusive.

Article 19 – Composition :

Pour les arrondissements de Nérac, Marmande et Villeneuve-sur-Lot, la commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de préfecture de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Pour l'arrondissement d'Agen, la commission d'arrondissement est présidée par le directeur de cabinet du préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du SIDPC, son adjoint ou tout autre membre du SIDPC de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires, uniquement pour les visites de réception de travaux ou les visites avant ouverture sur site concernant les établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;
- un sapeur-pompier préventionniste, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- tout représentant des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence de l'un des membres susvisés, et faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut statuer.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles pour l'arrondissement d'Agen et par les services des sous-préfectures pour les arrondissements de Nérac, Marmande et Villeneuve-sur-Lot.

| |
|---|
| SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT |
|---|

Article 20 – Compétences :

Présidée par un membre du corps préfectoral, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou le directeur départemental des territoires, cette commission est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants :

- les systèmes de transport public guidé ;
- les ouvrages du réseau routier ;
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Article 21 – Composition :

Sont membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son suppléant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon la zone de compétence, ou son suppléant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son suppléant.

2. Avec voix délibérative en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou son suppléant ;
- le président du conseil départemental ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller désigné ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire.

3. À titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 22 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE DE FORÊTS**

Article 23 - Compétences :

Présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur départemental des territoires ou tout membre titulaire mentionné au a) de l'article 22, cette sous-commission est compétente dans les domaines suivants :

- approbation des plans de protection des forêts contre l'incendie ;
- toutes les questions relatives à la protection des milieux forestiers contre les incendies ;
- toutes les questions relatives à l'origine, au développement et aux conséquences des feux de forêts.

Article 24 - Composition :

Sont membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son suppléant ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son suppléant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
- le directeur de l'office national des forêts ou son suppléant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son suppléant ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Avec voix délibérative en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés ;
- le représentant de tout service de l'État dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant ;
- le président de l'office départemental de tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 25 - Compétences :

Présidée par le préfet ou son représentant, la sous-commission de sécurité publique est chargée d'émettre un avis, à la demande de l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, sur les conditions et les objectifs des études de sécurité publique de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, lorsque des dernières ont un caractère obligatoire selon les conditions posées à l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme.

Ce principe est posé à l'article L. 111-3-1 (ERP) et à l'article R. 424-5-1 du code de l'urbanisme. Les conditions et objectifs des études de sécurité publique sont indiqués à l'article R. 111-49 du code de l'urbanisme.

La sous-commission de sécurité publique doit également être entendue sur les éléments essentiels d'une étude de sécurité publique liée à la création d'une zone d'aménagement concerté (article R. 311-5-1 du code de l'urbanisme), avant son lancement et lorsque cette dernière a un caractère obligatoire selon les termes de l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme.

Article 26 - Composition :

Sont membres de la sous-commission de sécurité publique, avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son suppléant;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son suppléant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et aménageurs, désignés par le préfet.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

| |
|--|
| COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES |
|--|

Article 27 – Compétences :

Présidées par le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants désignés, les quatre commissions d'arrondissement « accessibilité » d'Agen, Marmande, Nérac et Villeneuve-sur-Lot, dont la compétence s'exerce sur le territoire respectif de chaque arrondissement, sont chargées d'émettre un avis préalable :

- à la délivrance de permis de construire relatifs à un ERP de 1ère à 5ème catégorie ;
- à la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un ERP situé dans un cadre bâti existant ;
- à la demande d'ouverture d'un ERP situé dans un cadre bâti existant de 1ère à 4ème catégorie hors permis de construire.

Article 28 – Composition :

Pour l'examen préalable sur dossier relevant du contrôle a priori et pour la visite avant ouverture relevant du contrôle a posteriori, prévue à l'article R. 111-19-29 b) du code de la construction et de l'habitation, sont membres de droit de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées et avec voix délibérative :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant en qualité de président ;
- un représentant de l'association des paralysés de France ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné.

Le maire de la commune concernée par l'ouverture de l'établissement doit aviser le président au minimum 15 jours avant la date de la visite souhaitée ou de l'ouverture prévue, afin de convoquer les membres de la commission d'ouverture des ERP de 1ère à 4ème catégorie ayant fait l'objet d'un dépôt préalable d'une demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 29 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

| |
|------------------------------|
| LES GROUPES DE VISITE |
|------------------------------|

Article 30 : Les visites des ERP de la 2ème à la 5ème catégorie avec locaux à sommeil peuvent être effectuées par des groupes de visite en cas d'indisponibilité du président de la commission d'arrondissement concernée. Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition formelle d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport de visite, assorti de la proposition formelle d'avis, est présenté dans un délai raisonnable, avant la date anniversaire de périodicité, lors d'une réunion en salle de la commission d'arrondissement qui délivre l'avis définitif.

La composition des groupes de visite est la suivante :

- un sapeur-pompier préventionniste, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et, le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.


Le rapporteur et le secrétariat sont ceux prévus pour la commission d'arrondissement concernée.

Article 31 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Article 32 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Marmande-Nérac et Villeneuve-sur-Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **14 FEV. 2017**


Patricia WILLAERT